

PROJET DE PLATEFORME LOGISTIQUE LIDL SUR LA COMMUNE DE ROUSSET

Note de présentation non technique du projet prise en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause, la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée, les décisions pouvant être adoptées à son terme, l'autorité compétente pour prendre la décision et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

La société LIDL envisage la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Rousset, au lieu-dit « le Favary ». Le projet est situé à environ 400 m à l'ouest de la zone industrielle de Rousset-Peynier, ainsi qu'à proximité de la zone d'activités Saint-Charles.

Le bâtiment sera destiné à une activité d'entrepôt et de distribution pour des produits essentiellement alimentaires et d'épicerie, à destination de 80 - 100 magasins LIDL situés au sud-est de la France, dans un rayon de 150 kilomètres.

Le site comprendra un bâtiment regroupant plusieurs fonctions (entrepôt, local palettes, locaux techniques, sociaux et bureaux administratifs) différenciés par le traitement de ses sous-volumes.

L'établissement comportera environ 150 personnes. Le site ne recevra pas de public.

Des principes d'aménagement ont été mis en place afin de permettre l'intégration paysagère du site.

La réalisation de ce projet est soumise à l'instruction du permis de construire et à la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

La demande de permis de construire a été déposée à la mairie de Rousset le 20 juin 2013 et enregistrée sous le numéro PC 013 087 13L0008. Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires à tout permis de construire, une étude d'impact et un résumé non technique de l'étude d'impact.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 21 mars 2013 à la Préfecture des Bouches du Rhône

En accord avec l'article L.123-6 du code de l'environnement, LIDL a demandé à procéder à une enquête publique unique. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif de compétence, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'enquête publique, régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.